

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2026/305

PORTANT SUR LA NUMEROTATION IMPASSE LACHAT D'EN HAUT
COMPLEMENT

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3 ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de procéder à un complément de numéro de maison
Impasse Lachat d'en Haut ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La numérotation est réalisée au métrique. Le point zéro commence à l'intersection avec la route du Fételay. Les maisons situées côté droit de la voie sont dotées d'une numérotation en chiffres pairs ; les maisons situées côté gauche de ce même sens sont affectées d'une numérotation en chiffres impairs.

ARTICLE 2

La maison est affectée du numérotage suivant :

- 199 = parcelle D 2035 B bâti JOSSERAND Sophie

ARTICLE 3

Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

ARTICLE 4

La pose et les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire, le renouvellement se fait selon le modèle agréé par l'autorité municipale.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Chaque propriétaire,
est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture de la Haute-Savoie et publication le dont ampliation sera adressée aux
administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT SIX.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,
Claude COLLOMB-PATTON

